

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 avril 2018

## IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1079

présenté par

Mme Bagarry, M. Clément, Mme Granjus, Mme Krimi, Mme Mörch, Mme Wonner, M. Anato, M. Ardouin, Mme Clapot, M. Daniel, M. Hammouche, Mme Kerbarh, M. François-Michel Lambert, M. Mbaye, M. Molac, M. Nadot, Mme O, Mme Pompili, Mme Rilhac, Mme Sarles, Mme Tamarelle-Verhaeghe, Mme Vidal, M. Fuchs, Mme Cariou et Mme Chapelier

-----

**ARTICLE 6**

Après le mot :

« ne »,

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 9 :

« peut se tenir par le biais d'un moyen de communication audiovisuelle. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à garantir la présence de l'interprète auprès du demandeur dans le cas d'une vidéo-audience.

Dans le cas où cette présence physique était impossible, du fait par exemple des rares interprètes assermentés pour certaines langues, cet amendement prévoit que la vidéo-audience ne peut avoir lieu. Ainsi, dans ces cas particuliers, une audience classique devra avoir lieu, garantissant ainsi la présence de l'interprète auprès du demandeur, dans les locaux de la CNDA.